



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/795  
18 février 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Points 39 et 157 de l'ordre du jour

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

RÉFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :  
MESURES ET PROPOSITIONS

Lettre datée du 18 février 1998, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration de Malte publiée à l'issue de la vingt-cinquième conférence Pacem in Maribus qui a eu lieu à Malte du 15 au 18 novembre 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, au titre des points 39 et 157.

Le Représentant permanent

(Signé) George SALIBA

ANNEXE

Déclaration de Malte publiée à l'issue de la  
vingt-cinquième conférence Pacem in Maribus,  
tenue à Malte du 15 au 18 novembre 1997

INTRODUCTION

À la veille de l'Année internationale de l'océan, les participants à la vingt-cinquième Conférence Pacem in Maribus, qui s'est tenue à Malte, ont examiné la question du patrimoine commun de l'humanité au XXI<sup>e</sup> siècle.

Il est de fait approprié et de bon augure que cette conférence ait été organisée en collaboration avec le Gouvernement maltais qui a officiellement présenté ce concept à l'Organisation des Nations Unies en novembre 1967. En même temps que nous tenons notre vingt-cinquième conférence, nous célébrons donc le trentième anniversaire de l'intervention historique de Malte à l'Organisation des Nations Unies.

Malte a joué un rôle essentiel dans la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui, en 1982, a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette Convention, considérée comme une Constitution pour les océans, a été d'une importance fondamentale dans les événements qui ont mené à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) et à la série de conférences, conventions, accords et programmes d'action qui en ont découlé. La notion de patrimoine commun de l'humanité s'en est trouvée renforcée. Son réexamen, 30 années plus tard, est particulièrement opportun en ce lieu et en ce moment.

En proposant un remaniement de la Convention de Barcelone et du Plan d'action pour la Méditerranée, ainsi que la création de la Commission méditerranéenne sur l'environnement et le développement, Malte a également joué un rôle essentiel dans les efforts actuellement déployés pour revitaliser le programme concernant les mers régionales. Il s'agit là de nouveau d'initiatives d'une importance capitale pour la mise en oeuvre de l'ensemble des conventions, accords et programmes issus de la Conférence de Rio. C'est dans ce cadre que la Déclaration de Malte a été examinée et adoptée.

DÉCLARATION DE MALTE

Nous, participants à la Conférence Pacem in Maribus,

Convaincus que la notion de patrimoine commun de l'humanité est l'un des principes fondamentaux qui régiront la conduite des affaires publiques au cours du siècle à venir,

Considérant que ce principe porte tout à la fois sur le développement économique, la durabilité écologique, la dignité humaine, l'équité et la justice sociale,

Estimant par conséquent que le patrimoine commun de l'humanité constitue un concept de base du développement durable, qui doit tenir compte de ces mêmes composantes,

Conscients qu'à son tour, le développement durable, en particulier l'élimination de la pauvreté, et ses incidences institutionnelles, telles que les évoquent le rapport Brundtland et Action 21, renforcent encore le concept de patrimoine commun de l'humanité en y ajoutant notamment une dimension humaine,

Notant que l'importance accordée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à la gestion des zones littorales et les efforts déployés à l'échelon national ont permis d'élargir l'impact du droit de la mer, qui concernait les États dotés d'un littoral, à l'arrière-pays, notamment aux États sans littoral, jusqu'à la ligne de partage des eaux,

Notant avec satisfaction l'importance sans précédent accordée aux organisations non gouvernementales dans l'élaboration des politiques locales, nationales et internationales et l'apparition de nouvelles formes de coopération et de gestion conjointe entre les secteurs non gouvernemental et gouvernemental,

Tenant compte de ce que ces facteurs sont susceptibles de contribuer à un renforcement de l'équilibre entre les activités menées aux niveaux local, national, régional et mondial,

Avons adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. La richesse et la prospérité mondiales, notamment les ressources vivantes, génétiques et non vivantes ainsi que les cultures et traditions, sont notre patrimoine commun et il convient de le gérer de manière durable afin de promouvoir la répartition équitable des avantages économiques, l'élimination de la pauvreté, la sécurité environnementale et le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, et en particulier du droit au travail;

2. Pour que la pauvreté soit éliminée de manière durable, il faut que les activités de développement des côtes et des océans concernent en premier lieu les communautés côtières, et notamment les plus pauvres d'entre elles. Il convient pour ce faire de procéder à une répartition plus équitable des biens et des services, de mettre en valeur les ressources humaines, de renforcer l'organisation sociale, d'élargir la mise en commun et la diffusion de technologies socialement, culturellement et écologiquement durables, d'éduquer et de démarginaliser les pauvres et de les faire participer à la gestion intégrée des zones littorales;

3. Pour avoir le droit de partager un patrimoine commun, il faut toutefois le conserver et contribuer à sa mise en valeur durable par le biais d'activités rémunérées ou non rémunérées. Il importe pour ce faire de réévaluer l'importance des activités et services non rémunérés, notamment dans les communautés côtières, du contrôle de la qualité des eaux, du suivi des zones marines protégées et autres "fonctions écologiques" et services communautaires;

4. Les mesures prises à l'échelon des collectivités locales doivent l'être en consultation avec les gouvernements et faire appel à une forme

appropriée de gestion communautaire ou de cogestion liant gouvernement et collectivités;

5. Les mesures prises à l'échelon national doivent tenir dûment compte des programmes revitalisés relatifs aux mers régionales. La Commission méditerranéenne sur le développement durable constitue un précédent novateur pour ce qui est de l'intégration des secteurs gouvernemental et non gouvernemental et de l'établissement de liens entre les mesures prises au niveau des régions et des collectivités locales. La structure et le mandat de la Commission méditerranéenne sur le développement durable pourraient servir de modèle à d'autres programmes relatifs aux mers régionales;

6. Il conviendrait de promouvoir la mise en commun de technologies socialement, culturellement et écologiquement durables en créant des systèmes régionaux de mise au point conjointe, notamment pour ce qui est de la recherche-développement et de l'établissement de bases de données recensant les expériences ayant porté leurs fruits au niveau de la diffusion des technologies, applicables à l'ensemble des conventions, accords et programmes issus des Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à la Convention sur le droit de la mer ainsi qu'aux conventions qui ont suivi la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

7. La nécessité de participer et coopérer à la mise au point de technologies socialement, culturellement et écologiquement durables est universellement reconnue comme étant une condition préalable à la mise en oeuvre de l'ensemble des conventions, accords et programmes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. La tendance actuelle à renforcer les droits conférés par les brevets et autres droits à la propriété intellectuelle complique la question. La notion de propriété intellectuelle doit être réexaminée et comprendre les connaissances traditionnelles des communautés locales pauvres et des populations autochtones;

8. Tant le développement durable – et ses trois composantes : développement socio-économique, protection de l'environnement et paix, que la sécurité de l'être humain – et ses trois composantes : sécurité politique, sécurité économique et sécurité écologique ont des incidences institutionnelles non négligeables. L'intégration du développement durable et de la sécurité de l'être humain dans le cadre institutionnel des programmes revitalisés relatifs aux mers régionales des conventions, et de l'Agenda pour la paix est essentielle à la promotion du patrimoine commun au XXI<sup>e</sup> siècle;

9. Il existe des systèmes mondiaux, notamment les océans, qui transcendent les limites de la coopération et du développement régionaux. Les mesures adoptées au niveau mondial et celles qui sont prises aux niveaux régional, national et local devraient s'harmoniser les unes avec les autres et se fonder sur des normes communes. Pour gérer les ressources mondiales, il faut qu'aussi bien l'humanité dans son ensemble que les communautés et les particuliers aient des droits et responsabilités définis de façon juste et équitable;

10. Il convient de créer un mécanisme permettant aux États, aux agents socio-économiques, aux organisations non gouvernementales et aux responsables locaux d'examiner les problèmes interdépendants des océans. Ce mécanisme, qui pourrait prendre la forme d'une commission plénière, devrait avoir pour cadre l'Assemblée générale des Nations Unies qui, de par sa composition universelle, est à même de consacrer toute l'attention nécessaire à cette tâche complexe;

11. L'harmonisation et la simplification des mandats des institutions et programmes spécialisés dans le domaine des océans amorcées par le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination devraient se poursuivre et même se renforcer. Les débats et directives de la Commission plénière de l'Assemblée générale proposée dans la recommandation 10 ci-dessus devraient grandement faciliter la tâche de ce dernier;

12. Il convient d'imprimer un nouvel élan à l'Autorité internationale des fonds marins, premier organisme institutionnel consacrant le principe du patrimoine mondial de l'humanité, afin de lui permettre de suivre l'évolution scientifique et technologique. Lorsque son mandat chevauche celui défini par d'autres conventions, par exemple quand il fait double emploi au niveau de la conservation de la faune et de la flore de la Zone avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à cette même zone, notamment sur le plan des ressources génétiques, il convient de prendre des mesures de gestion conjointe afin de renforcer aussi bien l'une que l'autre;

13. L'ordre du jour des réunions des États parties à la Convention sur le droit de la mer devrait être élargi afin d'inclure l'examen et la révision périodiques de la Convention dans son ensemble, notamment de sa partie XI et des annexes et accords de mise en oeuvre pertinents;

14. Il est urgent de mieux faire connaître le concept de patrimoine commun aux dirigeants politiques du monde, à la société civile et à la communauté diplomatique afin de leur permettre de l'appliquer plus fréquemment lors des négociations internationales en cours concernant la gestion des différents éléments de l'environnement;

15. Il conviendrait d'appuyer la proposition faite par Malte et soutenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies visant à donner au Conseil de tutelle un nouveau rôle et à en faire "l'instance par l'intermédiaire de laquelle les États Membres exercent leur tutelle collective pour assurer l'intégrité de l'environnement mondial et d'éléments du patrimoine tels que les océans, l'atmosphère et l'espace." Ce nouveau mandat ferait du Conseil de tutelle de l'ONU, administrateur de territoires, le gardien et le garant du patrimoine commun de l'humanité au XXIe siècle.

-----